

VHU et DEEE : la lutte contre les installations illégales de traitement, un enjeu pour réduire les risques accidentels !



Si la lutte contre les sites illégaux dans le secteur des déchets est un enjeu environnemental (non-respect des normes de rejets et des méthodes de dépollution) et économique (concurrence déloyale et frein à l'atteinte des objectifs européens sur le recyclage), c'est aussi un enjeu majeur au regard des risques accidentels. La maîtrise de ces risques fait en effet souvent défaut chez les exploitants de sites contrevenants. Une raison supplémentaire pour laquelle l'identification et la régularisation de ces sites sont cruciales. Zoom sur le cas des filières de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Procédures d'exploitation non rigoureuses, formation des employés insuffisante, dimensionnement inadapté des moyens de lutte incendie... Ces défaillances, couramment rencontrées sur les sites illégaux de traitement des VHU et DEEE, sont autant de facteurs favorisant la survenue d'un accident. Illustration par quelques exemples.



Source : SDIS 13

22/03/2012 STRASBOURG (ARIA 42143)

Dans une société récupérant des métaux, une étincelle générée par le choc d'un grappin contre de la ferraille initie un départ de feu sur une vingtaine de carcasses de VHU non dépollués. Les employés de l'établissement utilisent des extincteurs en attendant les secours extérieurs. L'inspection des installations classées relève plusieurs écarts par rapport aux prescriptions : **site non agréé pour traiter des VHU, exploitant ne connaissant pas la quantité de déchets présents, accès encombrés par endroits.**

06/02/2006 BREST (ARIA 31382)

Un feu se déclare sur un tas de carcasses automobiles à broyer de 400 m³ dans une entreprise de récupération de matières métalliques. Selon l'exploitant, la présence dans le tas à broyer d'un véhicule non dépollué serait à l'origine du sinistre. L'installation ne possède pas d'agrément pour le traitement des VHU. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant ses **obligations en matière d'agrément** et demande **la mise en place d'actions correctives pour garantir la dépollution des véhicules avant leur broyage.**

25/05/2007 SAINT-JEAN-D'ARDIERES (ARIA 33037)

Un feu d'origine inconnue se déclare sur un stock de VHU de 1 000 m² et 3 m de haut dans une entreprise de récupération de matières métalliques recyclables. Les secours rencontrent des difficultés d'alimentation en eau, l'un des 2 poteaux incendie n'étant pas opérationnel. La plus grande partie des eaux d'extinction s'est écoulée dans L'ARDIERES via le réseau d'eaux pluviales et le séparateur d'hydrocarbures du site. L'enquête révèle que **l'exploitant n'est pas titulaire de l'agrément pour l'élimination des VHU et que plusieurs prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation ne sont pas respectées** : absence de bassin de rétention des eaux d'extinction, moyens de secours internes incomplets, conditions de stockage irrégulières...

24/04/2013 ANGOS (ARIA 43723)

Dans une société de collecte de déchets métalliques, alors qu'un employé utilise un chalumeau pour dégager une lamelle métallique ayant coincé le poussoir d'une presse, une étincelle enflamme un tas de DEEE. Les flammes se propagent rapidement à des carcasses de voitures. Le sinistre s'étend sur 400 m² et émet une importante fumée noire. **L'utilisation du chalumeau dans un espace réduit avait été décidée dans l'urgence et aucun permis de feu n'avait été établi.** En infraction avec la réglementation, le site pratique des achats au détail de DEEE avec paiement en espèces.

La part des filières illégales en France

- En 2012, 43 % du gisement estimé de VHU a été capté par la filière illégale (source : Conseil National des Professions de l'Automobile, 2014)
- En 2012, seuls 35 % des DEEE générés ont été correctement collectés et recyclés (source : Nations unies / Interpol, 2015)
- Les sites illégaux peuvent être mêlés à des trafics (export de VHU non dépollués ; revente de DEEE non démantelés, de pièces détachées ; travail dissimulé...).

Les obligations des exploitants

- Selon l'activité exercée et la taille des sites : déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des ICPE (rubriques 2710, 2711, 2712, 2790, 2791).
- Les centres VHU doivent obligatoirement être agréés par arrêté préfectoral pour exercer leurs activités.
- Les sites de traitement de DEEE doivent tenir un registre et être sous contrat avec un éco-organisme agréé.



DR

VHU et DEEE partagent la caractéristique d'être des déchets pouvant avoir une forte valeur. Suscitant d'importantes convoitises, les installations récupérant ces déchets sont ainsi fréquemment la cible de vols qui se terminent parfois par une mise à feu volontaire. Des incendies aux conséquences parfois importantes.

18/09/2010 ILLZACH (ARIA 38989)

Alors qu'ils volent des pièces automobiles, 2 individus mettent le feu dans une casse automobile. Les flammes se propagent dans un stock de 800 véhicules entassés sur 1 000 m². Une importante colonne de fumée noire se dégage. La circulation est interrompue sur la ligne ferroviaire proche et des riverains sont évacués. 70 pompiers interviennent pour éteindre l'incendie. Le bassin de confinement du site s'avère insuffisant, une partie des eaux d'extinction rejoint le canal du RHÔNE au RHIN par gravité.

Ne mettant pas toujours en œuvre des pratiques élémentaires de sécurisation et de surveillance, **les sites contrevenants sont particulièrement sensibles à de telles attaques malveillantes.**

20/07/2014 MARSEILLE (ARIA 45512)

Un feu se déclare dans un centre de traitement de VHU avec récupération et vente de pièces détachées. Les pompiers interviennent pour lutter contre l'incendie généralisé du bâtiment sur une surface de 1000 m². Ils font face à des difficultés d'alimentation en eau. Le bâtiment du centre VHU est entièrement détruit ainsi que 6 véhicules en attente de traitement. Une entreprise de menuiserie et une salle de réception voisines sont endommagées. En 2008, l'inspection des installations classées avait constaté des **manquements de l'exploitant pour garantir la sécurité du voisinage vis-à-vis des risques incendie** (hauteur de stockage des carcasses de véhicules, hauteur de clôture, fonctionnement des RIA...). Une **effraction sur le site serait à l'origine du sinistre.**

24/04/2009 BERNES-SUR-OISE (ARIA 36116)

Un feu se déclare sur un stock de 500 m³ de déchets métalliques et plastiques dans une entreprise de récupération de métaux en cours de régularisation administrative. L'incendie émet une importante fumée visible à plusieurs kilomètres. Le trafic sur la ligne ferroviaire voisine et son alimentation électrique sont interrompus. Les pompiers maîtrisent le sinistre après 6 h d'intervention. Les eaux d'extinction se sont infiltrées dans le sol non-imperméabilisé ; aucun écoulement dans l'OISE n'est signalé.

L'enquête de l'inspection des installations classées révèle la **présence sur le site de DEEE ainsi que de VHU, déchets non-prévus dans le dossier de demande d'autorisation en cours.** Selon l'exploitant, un **acte de malveillance (jet d'un "cocktail Molotov")** serait à l'origine du sinistre.

Quelques mesures de prévention des risques accidentels dans les installations de traitement des VHU et DEEE

Leur mise en œuvre doit être partie intégrante des démarches de régularisation

- Renforcer les mesures de protection contre les intrusions (renforcement des portails et clôtures, des moyens de surveillance) ; ne pas tenter les malfaiteurs en entreposant les déchets métalliques à des emplacements facilement accessibles : à l'extérieur, à proximité des clôtures (ARIA 38792, 43471).
- Assurer un contrôle à réception des déchets ainsi qu'un contrôle de l'efficacité des opérations de tri et dépollution avant stockage prolongé ou broyage (risque d'accidents liés à la présence résiduelle d'un réservoir, d'une batterie ou d'un condensateur dans des VHU ou DEEE : ARIA 17333, 22772, 24653, 31382, 36274, 44861, 46331).
- Adopter une vigilance extrême lors de la réalisation de travaux par point chaud (par exemple découpe au chalumeau) ou de toute manœuvre susceptible de créer des étincelles ; aménager les ateliers de manière à éviter les inflammations accidentelles (ARIA 32122, 33292, 34876, 40736, 42245, 43737, 43723, 46270).
- Former le personnel à l'application des procédures et consignes de sécurité (ARIA 36274, 43737, 44861).
- Garantir une organisation sécuritaire des stocks de VHU et DEEE : respect à tout moment des quantités maximales autorisées, des hauteurs de stockage, segmentation des stocks, éloignement par rapport aux limites de propriété pour faciliter l'intervention des secours, isolement par rapport aux sources d'inflammation, réduction au maximum de la durée de stockage de véhicules non dépollués (ARIA 31960, 38577, 42825, 44861, 45504, 46331, 44253).
- Veiller à une gestion appropriée des stockages de fluides récupérés lors des opérations de dépollution pour éviter une atteinte environnementale (par exemple ARIA 42617 : débordement de cuves d'hydrocarbures).
- Respecter les dispositions constructives pour la résistance au feu des bâtiments, le désenfumage ; respecter les dispositions concernant la vérification des installations électriques ; mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie judicieusement positionnés et dimensionnés (ARIA 22772, 33037, 34876, 36739).

Pour toute remarque / suggestion ou pour signaler un accident ou incident : barpi@developpement-durable.gouv.fr

Les résumés d'accidents enregistrés dans ARIA sont accessibles sur www.aria.developpement-durable.gouv.fr